

ARRÊTÉ DU MAIRE
accordant la modification du règlement du lotissement « Clos du Stade »
N°196 - 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN (Gironde),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L442-10,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2013,

Vu le permis d'aménager PA 033 037 20 0001,

Vu la demande de modification du lotissement « Clos du Stade » présentée le 5 décembre 2025 par le cabinet AUGE, géomètre expert, et portée par l'ASL « Clos du Stade »,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 février 2025 de l'ASL « Clos du Stade » portant accord des co-lotis sur la modification du règlement du lotissement, formulé dans les conditions prévues par l'article L442-10 du code de l'urbanisme,

Considérant l'objet de la demande de modification portant sur l'article 3 du règlement du lotissement et concernant les clôtures,

Considérant que le projet de modification du règlement du lotissement est conforme au PLU de la commune,

Considérant l'article L442-10 du code de l'urbanisme : « jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui possède au moins un lot constructible »,

Considérant que le lotisseur AMENAGIR ne possède aucun lot constructible,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la modification suivante du règlement du lotissement « Clos du Stade » :

Article 3 - AVANT MODIFICATION	Article 3 - APRES MODIFICATION
<p>Les lots seront tous desservis depuis la voirie interne créée. Aucun accès ne sera autorisé sur la Rue du Stade, ni sur le chemin rural. La largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3.50m. Un seul accès par terrain est autorisé. Ils seront munis d'un sas d'entrée avec portail en recul de 5m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.</p>	<p>Les lots seront tous desservis depuis la voirie interne créée. Aucun accès ne sera autorisé sur la Rue du Stade, ni sur le chemin rural. La largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3.50m. Un seul accès par terrain est autorisé. Ils pourront être munis d'un sas d'entrée avec portail en recul de 5m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.</p>

ARTICLE 2 : Les autres clauses et dispositions contenues dans le règlement de lotissement ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le 09/12/2025

ID : 033-213300379-20251208-196_2025-AR



BEAUTIRAN, le 8 décembre 2025

Le Maire,

Philippe BARRERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.